



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04826

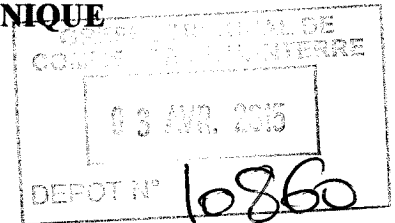
Numéro SIREN : 523 662 807

Nom ou dénomination : A.I.A.

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2015 sous le numéro de dépôt 10860

A.I.A
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 10.000 euros
Siège social : 13 rue Louis Armand
92600 Asnières-sur-Seine
523 662 807 RCS de NANTERRE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2014**



Le 31 décembre 2014, à 14h00, au siège social de la société

L'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES dite A.I.A, Association loi de 1901 ayant son siège social au 13 rue Louis Armand – 92600 ASNIERES SUR SEINE et son SIREN n° 393 623 384, associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Démission de Monsieur Wenceslas BAUDRILLART et nomination d'un nouveau président ;
- Modification corrélative de l'article 16 des statuts ;
- Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Démission de Monsieur Wenceslas BAUDRILLART)

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Wenceslas BAUDRILLART de ses fonctions de Président avec effet à compter du 1^{er} janvier 2015, et décide de nommer en qualité de nouveau Président à compter de la même date :

La société **RHIS REALITE HOMME IMAGE ET SOCIETE** dite RHIS, société par actions simplifiée au capital de 750 euros ayant son siège social 119 bis rue de Colombes – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 444 662 142, représentée par son représentant légal, pour une durée indéterminée.

La société **RHIS REALITE HOMME IMAGE ET SOCIETE** prend ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

UP

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 16 des statuts)

L'associé unique décide, à compter du 1er janvier 2015, de modifier comme suit l'article 16 des statuts :

16.1. Nomination – Renouvellement – Démission – Révocation

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants ou a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale ou, si la personne morale a désigné un représentant permanent, celui-ci, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité fixés par les présents statuts. Les associés fixent la durée du mandat du Président qu'ils nomment ou renouvellent.

Le Président peut se démettre de ses fonctions à tout moment.

Il peut être révoqué à tout moment par la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité fixées par les présents statuts, sans juste motif et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

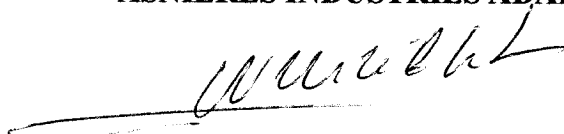
TROISIEME DECISION

(Pouvoirs à donner pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé-l'associée unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associée unique
ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES



31/12/2014
V2

A.I.A
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital social de 10.000 euros

Siège social : 13 Rue Louis Armand à Asnières-sur-Seine (92600)

RCS de NANTERRE n° 523 662 807

STATUTS

Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associé unique du 31 décembre 2014
Modification de l'article 16

*certifiés conformes à
l'original*

A. M. L. L.

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé par la soussignée, une société par actions simplifiée unipersonnelle, ci-après désignée La Société, régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

La Société ne comporte lors de sa constitution qu'un seul associé, ci-après dénommé l'Associé unique.

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle et le cas échéant redevenir unipersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée et fonctionnera sous la même forme sociale qu'elle soit unipersonnelle ou pluripersonnelle.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : A.I.A

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Asnières-sur-Seine (92600) au 13, Rue Louis Armand.

Il pourra être transféré en tout lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société qui sera alors habilité à modifier les statuts.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts.

Article 4 – Objet

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

Toutes activités de blanchisserie industrielle ; la soumission aux appels d'offres dans les domaines en rapport avec l'objet social ; la sous-traitance et la prestation de services dans les domaines liés à l'objet social.

Plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter ou être utiles, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension, son développement ou encore susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

La soussignée fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de dix mille (€ 10.000) euros.

Cette somme correspond à 1.000 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de dix mille (€ 10.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions de dix (10) euros, de même catégorie, entièrement libérées et réparties comme suit :

L'association ASNIERES INDUSTRIES ADAPTEES :	1.000 actions
--	---------------

Soit un total de :	1.000 actions
--------------------	---------------

Article 8 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités dans les conditions prévues par la loi, sur rapport du Président de la Société, par décisions collectives des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les présents statuts. La collectivité des associés peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions légales.

Lorsque l'Associé unique ou la collectivité des associés décide une augmentation de capital ou une émission de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société, elle peut déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de cette augmentation de capital ou de cette émission de valeurs mobilières.

L'Associé unique ou les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou de tiers, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée, sur le rapport du Président, par l'Associé unique ou par la collectivité des associés qui, dans ce second cas, peut déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour la réaliser.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 – Amortissement du capital social

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social dans les conditions légales.

Article 11 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèce sont appelées, en une ou plusieurs fois, par le Président de la Société dans le délai de cinq ans, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 – Forme, transmission et cession des actions

12.1. Forme des actions – Dispositions générales

Les actions émises sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

12.2. Transmission des actions – Dispositions générales

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un Registre des mouvements de titres coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.